

257. — 29 MAI 1866. — LOI relative à l'érection d'un monument à Sa Majesté Léopold I^{er} (1). (Monit. du 30 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit d'un million de francs (fr. 1,000,000), pour être employé, avec le produit à provenir de la souscription publique, à l'érection d'un monument, témoignage de la reconnaissance de la nation belge envers feu S. M. le roi Léopold I^{er}.

Art. 2. Ce crédit sera prélevé sur les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

258. — 29 MAI 1866. — LOI allouant au département de l'intérieur un crédit de 275,753 fr. 36 c. (2). (Monit. du 30 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de 275,753 fr. 36 c., destiné à couvrir les frais des funérailles de Sa Majesté

Léopold I^{er}, ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration du roi Léopold II.

Le gouvernement est autorisé à disposer, à titre de dons gratuits, des tentures et des objets mobiliers ayant servi aux décorations de ces funérailles.

Art. 2. Cette dépense sera imputée sur les ressources générales du trésor de l'exercice 1865.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

259. — 29 MAI 1866. — LOI relative à la création de quatre nouvelles écoles normales primaires (3). (Monit. du 30 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Deux nouvelles écoles normales d'instituteurs ainsi que deux écoles normales d'institutrices seront immédiatement établies aux frais de l'État, et placées sous le régime de la loi du 23 septembre 1842.

Il en sera établi une de chaque catégorie dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallonnes.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Proposition de loi et développements présentés par M. de Brouckere. Séance du 3 mai 1866, p. 426. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 426.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1866, p. 735-736.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 24 mars 1866, p. 604.

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mars 1866, p. 271. — Rapport. Séance du 23 avril, p. 380.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1866, p. 653-653.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXVII-XXVIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption d'urgence. Séance du 24 mai 1866, p. 604-606.

(3) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1866, p. 429-430. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 480.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 858-862.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXX-XXXI.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 24 mai 1866, p. 606.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre aux chambres un projet de loi ayant pour but d'autoriser le gouvernement à créer quatre nouvelles écoles normales, deux pour la formation d'instituteurs et deux pour la formation d'institutrices primaires.

« L'art. 35 de la loi du 23 septembre 1842 porte :

« Il sera immédiatement établi par le gouvernement deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

« Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures. »

« Et aux termes de l'art. 10, le gouvernement peut agréer des écoles normales privées pour suppléer à l'insuffisance des établissements de l'État.

« La loi ne s'est pas occupée de l'organisation de l'enseignement normal des institutrices. Mais il a été entendu, lors de la discussion, que l'on pourrait appliquer, dans une certaine mesure, à l'instruction